

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres présents ou représentés	: 16
Date de convocation	: 02 octobre 2025
Date d'affichage de la convocation	: 02 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRÉSENTES :

Monsieur Jean-Paul MUGNIER a donné pouvoir à Steve CHALLAMEL.

Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Christine BIBOLLET, Monsieur Florent MARQUET.

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Fabienne PEDERIVA ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

QUESTIONS DU PUBLIC

Sur invitation de Monsieur le Maire, l'association des riverains de la route Bernard Hinault, présents au nombre de cinq personnes, font part aux élus de leurs doléances concernant l'aménagement de la route Bernard Hinault.

- *Les objectifs : il est constaté un nombre sans cesse croissant de véhicules empruntant cette route. La circulation devient de plus en plus dangereuse et accidentogène : outre les véhicules, il convient de prendre également en compte la circulation des cyclistes et des piétons. Force est de constater une véritable mise en danger des personnes du fait, essentiellement, de la vitesse et du non-respect du code de la route. Plusieurs sorties de route ont déjà été enregistrées.*
- *Les requêtes de l'association : il serait judicieux de déplacer le panneau d'agglomération sur le haut de la route Bernard Hinault et de limiter la vitesse à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la route de Megève (cette portion de route, relevant de la gestion du Département, est aujourd'hui limitée à 80 km/h).*

Tant que ce tronçon de route reste en « route départementale », la commune ne peut rien faire et rien réglementer.

Le témoignage d'une habitante explique que les risques d'accidents sont de plus en plus importants. Il convient de constater une dégradation de notre cadre de vie : augmentation du trafic routier, piédestre et cyclo, hausse démographique, de plus en plus de touristes et changement climatique qui favorise la fréquentation des zones de montagne.

Il convient d'agir collectivement, l'action citoyenne peut faire la différence.

La même question se pose pour la route du Cruet où la circulation est fort importante. Peut-être serait-il judicieux d'installer un panneau « interdit sauf riverains ».

Le Maire explique que la commune a bien pris en compte l'ensemble de ces doléances. Les mesures qui pourraient être envisagées, notamment le déplacement du panneau d'agglomération, induisent un coût financier pour la commune de l'ordre de 40 000 euros par an. Une autre question se pose : est-on certain que ces mesures réduiraient la problématique du flux de véhicules et le respect de la vitesse ? Le conseil municipal souhaite un temps de réflexion pour prendre une décision.

Dans l'immédiat, il semblerait judicieux d'informer la presse et l'opinion publique pour éventuellement avoir un moyen d'action permettant de réduire la vitesse sur la route B. Hinault, tout en lui conservant son statut de route départementale.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2025

Monsieur Steve CHALLAMEL rappelle que lors du dernier conseil municipal, Madame Pascale DEDIEU avait quitté la salle et faisant part de sa démission. Ce point a bien été relaté dans le procès-verbal. Il souhaite connaître la position de Madame Pascale DEDIEU.

Cette dernière explique avoir sollicité un rendez-vous avec Monsieur le Maire. Madame DEDIEU n'a pas confirmé sa démission par écrit ; elle souhaite terminer les projets en cours et mener son engagement politique jusqu'au terme du mandat électoral.

Le procès-verbal de séance du 22 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

DEL2025-062 - FINANCES – SEUIL DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET CHARGES

La Commune est concernée par l'obligation de rattachement pour le budget annexe de l'eau, soumise aux règles de la nomenclature comptable M49 au titre de Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC), qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

En outre, le rattachement des charges et des produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés, selon les préconisations du Comité National de fiabilisation des comptes locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D 2342-10,
Vu l'instruction comptable M49,

Considérant l'obligation de rattachement des charges et des produits à l'exercice,

Considérant que cette procédure comptable a pour finalité de permettre la production de résultats budgétaires sincères,

Considérant que pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre,

Considérant que pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre,

PS

Monsieur Richard MELENDEZ souhaite des explications : cette notion comptable ne lui paraît pas très claire.

Madame Fabienne PEDERIVA explique que le rattachement, en dépenses ou en recettes, a pour objectif de maintenir l'équilibre financier entre plusieurs exercices consécutifs. Exemple : une année doit compter 4 trimestres de produits facturés, et non 3 trimestres une année et 5 la suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- AUTORISE l'absence de rattachement des charges et produits récurrents et DECIDER de fixer le seuil de rattachement des autres charges et autres produits à 5 000 €.
- DECIDE de transmettre cette décision aux services de la trésorerie de Sallanches.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-063 - FINANCES – BUDGET EAU – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire (admise en non-valeur) ou définitive (extinction de la créance).

L'admission en non-valeur peut être appliquée en raison :

- de la situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritier, parti sans laisser d'adresse).
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites. La commune de Domancy a donné son autorisation au comptable public dans la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014.
- l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable uniquement, elle n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

BUDGET EAU

Exercice	Compte	Admission en non-valeur
2024	6541	0,85 €
2024	6542	0,00 €
Total		0,85 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014 approuvant la convention de partenariat avec le comptable public relative aux poursuites sur produits locaux,

Vu l'état des admissions en non-valeur transmis par le comptable public en date du 10 septembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE les admissions en non-valeur sur le budget Eau, détaillées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-064 - FINANCES – LOGEMENTS SOCIAUX – LES BALCONS DE WARENS II – REVERSEMENT DE L'AIDE CCPMB

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), au travers de son Plan Logement et Habitat, est partenaire de la production de logements sociaux qu'elle soutient à hauteur de 40 €/m² de surface utile.

A ce titre, elle a accordé une aide de 16 532 € pour l'opération « Les Balcons de Warens II » dont le maître d'ouvrage est HALPADES SA d'HLM. Ce programme, Route du Cruet, a permis la mise en location de 12 logements, dont 6 logements PLUS sur lesquels porte l'aide de la CCPMB.

Une convention signée le 22 février 2016 entre la CCPMB et la Commune fixe les conditions de délivrance de l'aide, les contreparties en matière de gestion locative sociale et de réservation pour la Commune et d'une manière générale les engagements respectifs des signataires.

Par délibération n°DEL2019_009, le conseil municipal a acté le versement à HALPADES d'une partie de l'aide communautaire pour un montant de 4 960 € et a indiqué qu'une délibération interviendra en temps voulu concernant le montant restant à percevoir de la CCPMB.

Le solde de la subvention ayant été versé par la CCPMB, il convient de délibérer sur le versement à HALPADES.

Le rapporteur, Monsieur Serge REVENAZ, explique que dans le cadre de la construction de logements sociaux, c'est la commune qui perçoit la subvention accordée par la CCPMB.

A réception des bâtiments, la commune reverse le montant qu'elle a perçu sous forme de subvention. Néanmoins la commune reste souveraine en matière de décision : elle peut reverser la subvention reçue en totalité, partiellement ou pas du tout. Cette décision fait l'objet d'une délibération présentée au conseil municipal.

Monsieur Philippe PERNAT souhaite savoir depuis quand sont terminés les travaux de lutte contre l'humidité et les moisissures dans plusieurs appartements.

Monsieur le Maire explique qu'il a dû intervenir à plusieurs reprises pour que la société Halpades veuille bien entreprendre les travaux nécessaires. A ce jour, tout est en ordre depuis 1 ou 2 mois.

Messieurs Philippe PERNAT et Richard MELENDEZ proposent de ne verser que la moitié de la subvention restant due à savoir 5 786 euros. Cette proposition est retenue et acceptée à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019_009 du 19 février 2019,

Vu la convention d'aide à la production de logements aidés du 22 février 2016 passée entre la CCPMB et la Commune,

Considérant la demande de la société HALPADES,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE de verser la somme de 5 786,00 € représentant une partie du solde de l'aide communautaire à la production de logements aidés pour l'opération « Les Balcons de Warens II ». Le dossier étant ainsi soldé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager et liquider cette dépense pour laquelle les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-065 - AFFAIRES TECHNIQUES – EAU ET ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ADOpte le Rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'eau potable 2024.
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- DECIDE de mettre en ligne le Rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-066 - AFFAIRES TECHNIQUES – EAU ET ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,
Vu la délibération DEL2015_008 en date du 25 février 2015 apportant des modifications au règlement d'eau potable,

Vu la délibération n°DEL2021_102 du 14 décembre 2021 apportant des modifications au règlement d'eau potable,

Vu la délibération DEL2024_065 en date du 20 août 2024 fixant les tarifs d'eau potable effectifs au 1^{er} octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement du service de l'eau potable de la commune,

Cette mise à jour permettra une meilleure clarté et compréhension par les usagers et une harmonisation avec la délibération tarifaire.

Les modifications proposées sont présentées en annexe.

Madame Stéphanie PELLOUX donne lecture aux élus de toutes les modifications qui ont été apportées au règlement de l'eau.

Madame Ivane BUISSON demande des explications sur le schéma en page 6 du règlement, comment convient-il de comprendre ce schéma ?

Monsieur Philippe PERNAT explique que ce schéma n'est que la représentation de ce qui se fait actuellement.

- Les installations avant compteur sont à la charge de la commune
- Les installations après compteur sont à la charge du propriétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le règlement communal du service public de distribution d'eau potable tel que proposé.
- PRÉCISE que les abonnés seront informés lors de l'envoi de des prochaines factures et invités à en prendre connaissance. Le nouveau règlement sera disponible pour consultation en mairie dès sa publication.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-067 - AFFAIRES TECHNIQUES – MAISON DE LA SANTE – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,

La Maison de la santé a ouvert ses portes le 1^{er} juillet dernier avec les premières installations de praticiens, d'autres sont arrivés au cours de l'été ou vont s'installer dans les prochains mois.
Il convient de définir les règles de vies en communauté et les conditions d'hygiène et de sécurité du bâtiment par un règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le règlement intérieur de la Maison de la santé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-068 - AFFAIRES TECHNIQUES – VOIRIE – ROUTE BERNARD HINAULT

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a été sollicité par l'association des riverains route Bernard Hinault concernant la vitesse excessive des véhicules.

A ce titre, l'association sollicite que la limite d'agglomération, actuellement située dans le virage au-dessus de l'église, soit déplacée au sommet de la route Bernard Hinault.

La route Bernard Hinault étant départementale, c'est donc, actuellement, le conseil départemental qui se charge de son entretien.

Le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération engendrerait des coûts supplémentaires sur le budget communal, notamment pour : le fauchage, la pose de barrière de sécurité, panneaux de signalisation, le marquage au sol ainsi que du temps de travail supplémentaires pour les agents des services techniques (débroussaillage, balayeuse, grille d'eau pluviales, dérogation de tonnage, etc...).

D'autre part, en cas d'accident de la circulation ou d'incident de voirie, les soirs et weekend, l'astreinte départementale ne sera plus effective.

Cela pourrait représenter un montant d'environ 25 000 € sans quantifier le temps homme en supplément.

M

Monsieur Steve CHALLAMEL fait remarquer que si la portion de cette route passe en voirie communale, le Département n'aura à sa charge que le déneigement de la route. En conséquence, la charge financière pour l'entretien de cette route par la commune est importante.

Mettre un panneau 50 km/h n'est pas un gage de respect de la vitesse par les conducteurs ; des excès de vitesse sont encore largement constatés devant les écoles alors que la commune a investi dans un marquage au sol, un passage piéton, un visuel par crayon et radars pédagogiques...

Madame Pascale DEDIEU fait remarquer que ce débat s'applique à la totalité des voies sur notre commune, notamment sur la RD 1205 très dangereuse en traversée. La route du Chesney, la route de Lardin méritent aussi réflexion.

Le Maire précise que la commune est consciente de tous ces problèmes : la route des Lacs fait l'objet d'une étude et d'aménagements spécifiques pour sécuriser les piétons et les conducteurs.

Monsieur Michel MEDICI explique que le Département n'est pas toujours cohérent dans sa politique routière (sur un même axe routier, on passe de 50 – 70 ou 80 km/h).

Madame Caroline SEIGNEUR s'interroge : on fait tous la promotion de la circulation en vélo, cela rajoute des risques sur des voies déjà dangereuses.

Madame Pascale DEDIEU pense que le meilleur moyen de porter à connaissance de nos élus départementaux ces difficultés de circulation serait d'interpeler la presse : peut-être faudrait-il prévoir une manifestation sur la route BH en présence des journaux et de la télévision.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- SE LAISSE le temps de la réflexion et DECIDE de reporter cette question à un prochain conseil municipal.

DEL2025-069 - RESSOURCES HUMAINES – CREATION D’UN POSTE D’ASSISTANT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET – SERVICES TECHNIQUES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer le secrétariat des services techniques, il convient de prévoir la création d'un poste selon les caractéristiques suivantes :

- Intitulé du poste : Assistant administratif
- Quotité : Temps non complet 18/35^{ème}
- Poste ouvert : Aux fonctionnaires relevant de la catégorie C de la filière administrative et aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale
- Sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs

Les missions principales du poste seront les suivantes : accueil physique et téléphonique, secrétariat du service, gestion des courriers et des réponses, suivi des contrats et sinistres, gestion des DICT, suivi des opérations d'entretien et de contrôle du parc matériel et des véhicules, autorisations de voirie, de circulation, etc...

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de fonction publique

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans tous les cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération d'un agent contractuel sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet 18/35^{ème}, à compter du 24 octobre 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement, dans le respect des dispositions statutaires,
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-070 - RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 01/10/2025

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir sans que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent.

En raison de la réorganisation des services suite aux départs, aux arrivées, aux mobilités en interne et externe et de l'évolution des missions, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs comprend en finalité 28 emplois permanents, répartis actuellement en 3 de catégorie B (9%) et 25 de catégorie C (91%).

Il est à noter que l'équivalence temps plein théorique est de 25,36 agents mais en réel avec les vacances de poste et les postes non pourvus à 2,51 postes, l'équivalence temps plein réel est de 22,85 agents.

Le tableau des emplois est joint en annexe.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ADOpte le tableau des emplois permanents, ci-annexé, qui prend effet au 10/10/2025
- INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de l'exercice en cours.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-071 – INTERCOMMUNALITE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE STATIONS DE VELOS ELECTRIQUES EN LIBRE SERVICE - MONTENVELO

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) a proposé l'implantation de stations de vélos électriques en libre-service sur l'ensemble des 10 communes du territoire.

La station de la commune de Domancy est située sous le carport à côté de la mairie. Elle est composée d'un rack de 5 vélos, d'un totem d'information, d'une borne de recharge, de bandes de guidage et d'un arceau de maintenance pour une superficie de 11,5 m².

La station « mairie-Domancy » étant implantée sur le domaine public, il convient de fixer les modalités d'occupation de l'emprise par convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la CCPMB et la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la convention d'occupation du domaine public ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'occupation du domaine public.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

INFORMATIONS AU CONSEIL

1- DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'intention d'aliéner

Non exercice du droit de préemption urbain

- DEC2025 017 Déclaration d'intention d'aliéner 0741032500015

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
A	3349	756 route du Clos Baron	00ha09a79ca	Bâti

- DEC2025 018 Déclaration d'intention d'aliéner 0741032500016

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
A	3072	320 route de Létraz	00ha09a11ca	Bâti

QUESTIONS ECRITES

Domancy, le 06.10.2025

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-dessous deux questions écrites que nous vous demandons de bien vouloir traiter lors du prochain conseil municipal, ce jeudi 09 octobre 2025 :

Question 1 :

Depuis janvier 2025, la route de vers le nant est fermée suite à un glissement de terrain.

Ce printemps, au cours d'un conseil municipal, vous avez déclaré attendre l'attribution d'une subvention pour commencer les travaux.

Au cours du conseil du 09 juillet, vous nous avez affirmé avoir envoyé le dossier à la personne en charge de l'UCI au département, avez-vous aujourd'hui une réponse à votre demande ?

Pouvez-vous, nous confirmer que les travaux sur la route de vers le nant vont avoir lieu et à quelle date ?

Question 2 :

Sur la page facebook, Bienvenue à Domancy, une personne nous fait part d'un changement au niveau des locations de la salle de la Tour Carrée qui n'est plus disponible pour les particuliers mais uniquement aux associations. Le conseil municipal est accusé d'avoir pris cette décision,

De notre côté, nous ne nous souvenons pas avoir eu de discussion à ce sujet, qu'en est-il ?

Dans l'attente, avec nos remerciements,

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le maire, l'expression de nos salutations distinguées.

M.Alain Lions, M.Richard Mélendez Mme Caroline Seigneur

Messieurs Jean Paul Mugnier et Steve Challamel

Lecture des courriers remis au conseil municipal par la liste Une nouvelle dynamique.

A la question concernant la réfection de la route du Nant, le Maire précise qu'une subvention a été accordée par le conseil départemental pour environ 61 000 €. A ce jour, il est très difficile de chiffrer exactement le montant des travaux, le terrain bouge encore et les talus continuent de glisser dans le torrent.

La commune vient de lancer une deuxième étude auprès d'Infraroute, ainsi qu'un Dossier de Consultation des Entreprises. On suppose qu'il existe une poche d'eau.

Monsieur Richard MELENDEZ pense que la possibilité d'une poche d'eau est fort probable ; il existe peut-être une autre possibilité de tracé pour cette route. Cela mérite à être étudié.

Monsieur le Maire précise que cette route constituera une voie de secours lors des Championnats du Monde de 2027 : on peut espérer une prise en charge partielle de ce dossier par nos instances supérieures.

A la question concernant les locations de la salle de la Tour Carrée pour les mariages ou autres manifestations privées : le Maire précise que les locations ont pour l'instant été mises en stand-by. On note trop souvent des dégradations, de la vaisselle cassée ou rendue sale, des portes qui restent ouvertes ou des nuisances sonores importantes.

La solution serait de trouver une personne qui prenne en charge l'ensemble de ces « tracas » ; le Maire ne peut pas intervenir tous les samedis et les dimanches matin pour remettre de l'ordre, être appelé la nuit ou à point d'heure pour une histoire de prises, de WC, de portes, d'éclairage....

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19h50.

Le Maire,
Serge REVENAZ.



La secrétaire de séance,
Fabienne PEDERIVA.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "FABIENNE PEDERIVA".